Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230705-D2023-116-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : null
Notification : 05/07/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM A TITRE TEMPORAIRE

ENTRE :

L'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée son Vice-président M. Damien STEPHO dument habilité en vertu de la délibération 2021-75B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n° A2021-06 du 23 février 2021,

ET,
Le Centre Communal d'Action Sociale dont le siège se situe 2 rue de Châteaudun 28100 DREUX représenté par son Vice-Président M. Mounir CHAKKAR, ci-après dénommé le CCAS.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'agglomération du pays de Dreux permet l'occupation de l'auditorium situé au sein de l'Odyssée, 1 place Mésirard à Dreux, Eure et Loir.
L'auditorium situé au sein de l'Odyssée, 1, Place Mésirard à Dreux est constitué d'une salle de conférence de 142 places à laquelle on accède par le hall général de l'Odyssée.

Le CCAS déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités et les trouver aptes à l'usage pour lequel il sollicite la mise à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention d'occupation temporaire des locaux est consentie et acceptée à titre payant pour Le 23 juin 2023 de 13h00 à 18h30

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que le CCAS s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

Le CCAS doit :

- Prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut, le CCAS sera réputé les avoir reçus en bon état.
- Ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité.
- Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène, de sécurité.

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230705-D2023-116-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : null

- Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de l'agglomération du Pays de Dreux.
- Faire assurer, pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités.

Le CCAS s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de l'agglomération du Pays de Dreux. Le CCAS est assuré, pour l'année 2023, auprès de la SMACL Assurances.

- Laisser l'accès aux locaux à l'agglomération du pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande. Le CCAS ne pourra exercer aucun recours contre l'agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

La présente convention est consentie et acceptée à titre payant pour un montant total T.T.C de 78 € (26 € de l'heure) pour une durée forfaitaire de 3 heures pour la mise à disposition d'un technicien en régie son et lumière

Le CCAS s'engage :

- à garder l'auditorium dans l'état de propreté où il l'aura trouvé.
- à indemniser l'agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucun nouveau prêt de l'auditorium ne sera consenti.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1) Par l'agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.
2) Par le CCAS pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait à Dreux, le

Pour le Centre Communal
D'Action Sociale,

Pour l'agglomération du Pays de Dreux,
Le Vice- Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle,

M. Mounir CHAKKAR

M. Damien STEPHO

(Noter la mention « lu et approuvé »)